

**RECONNAISSANCE CONJOINTE
D'ENFANT
AVANT SA NAISSANCE**

ÉTAT-CIVIL

Registre N°

Année

Acte N°

Le (1) à heures

M.

né le (1)

à

domicilié à

et M.

née le (1)

à

domiciliée à

ont déclaré reconnaître pour leur(s) enfant(s), l'(les) enfant(s) dont M. (2)

déclare être actuellement enceinte.

Conformément à l'article 10 de la loi 2002-305 du 4 mars 2002, lecture des articles suivants est donnée aux déclarants :

- Article 371-1 du Code Civil : «L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»
- Article 371-2 du Code Civil : «Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.»

Lecture faite et invités à lire l'acte, les déclarants ont signé avec nous (3)

L'auteur de la reconnaissance a été informé par ailleurs du caractère divisible de la filiation naturelle.

Le

Le déclarant,

La déclarante,

Le Maire,

(1) Quantième en chiffres, mois en lettres.

(2) Nom et prénom(s) de la mère.

(3) Nom, prénom(s) et qualité de l'officier de l'état-civil.